



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 6583

Texte de la question

M. Jean-Pierre Calvel attire l'attention de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, sur les graves difficultés passagères que rencontrent les PME-PMI, et sur la grande prudence des établissements bancaires dans leur politique de prise de risques vis-à-vis de ces PME-PMI. Malgré les moyens mis en œuvre par le Gouvernement pour relancer l'activité économique et soutenir les PME-PMI, beaucoup d'entre elles sont abandonnées par les banques. Le ralentissement du crédit tient vraisemblablement, pour une part significative, aux effets de la loi du 25 janvier 1985 sur le redressement et la liquidation judiciaire des entreprises, qui contribue à réduire la valeur des garanties bancaires. Il lui demande donc quelles mesures, et dans quels délais, il envisage de prendre pour reformer cette loi de 1985.

Texte de la réponse

Les dispositions de la proposition de loi no 310 examinée par l'Assemblée nationale les 23 et 24 novembre dernier répondent au vœu exprimé par l'honorable parlementaire, puisqu'elles tendent à assurer un meilleur paiement des créanciers, notamment en renforçant l'efficacité des garanties dont peuvent être assorties leurs créances. C'est ainsi que le texte adopté améliore, en cas de liquidation, le paiement des créances antérieures à l'ouverture de la procédure assorties de sûretés immobilières ou mobilières spéciales. Celles-ci primeront, dans ce cas, les créances nées après le jugement d'ouverture. Par ailleurs, il limite à dix ans la durée des plans de continuation, permettant aux créanciers d'obtenir un paiement plus rapide. De plus, la proposition de loi ouvre aux créanciers la faculté d'être payés à titre provisionnel dès lors que leur créance est définitivement admise. Enfin, les créanciers désignés comme contrôleurs seront informés et consultés tout au long de la procédure et seront en mesure d'assurer un contrôle plus strict de la période d'observation. Ils pourront, en effet, saisir à tout moment le tribunal pour qu'il prononce les décisions qu'ils estiment nécessaires à la sauvegarde de leurs intérêts. Ces diverses mesures sont de nature à restaurer la confiance des créanciers, et, en conséquence, à favoriser le redressement des entreprises.

Données clés

Auteur : [M. Calvel Jean-Pierre](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6583

Rubrique : Banques et établissements financiers

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 octobre 1993, page 3412

Réponse publiée le : 7 mars 1994, page 1168